



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions libérales : caisses

Question écrite n° 77465

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand * appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les inquiétudes des médecins libéraux concernant l'avenir de leur régime dit ASV (avantage social de vieillesse). Les régimes dits ASV concernent l'ensemble des professionnels de santé conventionnés et sont additionnels à la retraite de base et aux régimes complémentaires. Ils ont pour particularité d'être financés pour partie par les organismes d'assurance maladie. Or les médecins sont en proie à de vives inquiétudes face à la refonte envisagée de l'avantage social vieillesse tout en étant conscient d'une nécessaire sortie équitable d'un système promis à une faillite certaine. L'article 49 du PLFSS semble particulièrement les inquiéter dans la mesure où il remettrait en cause les droits acquis et la convention médecins - caisse de sécurité sociale. Il le remercie pour les éléments d'information qu'il pourra apporter à cette question.

Texte de la réponse

L'article 77 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2006 ouvre les voies d'une réforme des avantages complémentaires d'assurance vieillesse dits ASV. Les régimes d'ASV ont été mis en place en 1960 afin d'inciter les professionnels de santé (médecins, chirurgiens-dentistes, auxiliaires médicaux, sages-femmes et pharmaciens directeurs de laboratoire) à se conventionner. Dans cette perspective, les caisses d'assurance maladie prennent à leur charge deux tiers des cotisations des professionnels qui appliquent les tarifs conventionnels. Ces régimes ont à l'origine bénéficié de taux de rendement très importants, de sorte qu'en leur état actuel ils sont très fortement déséquilibrés. Faute de réforme, ils rencontreraient à très brève échéance de profondes difficultés, financières ce qui a été souligné par deux rapports IGAS de 2003 et 2004 et le rapport 2005 de la Cour des comptes qui concluaient à la nécessité d'une réforme urgente. La LFSS pour 2006 ouvre les voies à une réforme de ces régimes en retenant des outils juridiques à même d'assurer l'équité entre les générations. La mise en oeuvre de cette réforme permettra ainsi de mieux maîtriser l'évolution des régimes ASV, sans remettre en cause ni leur gestion par les sections professionnelles ni la participation des caisses d'assurance maladie au paiement des cotisations, fixée, depuis la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, dans le cadre des conventions médicales. La loi laisse ouverte la possibilité de fixer, après négociation avec les instances professionnelles des régimes, des modalités différentes selon les sections professionnelles concernées en faisant jouer l'un ou l'autre des paramètres, en fonction de la situation propre à chaque régime. Une large concertation sera engagée avec chacune des professions sur les paramètres de la réforme à même d'assurer la pérennité de chacun des régimes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Grand](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77465

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 novembre 2005, page 10291

Réponse publiée le : 6 juin 2006, page 5999